Le DIAGNOSTIC TERMITES

A quoi sert le diagnostic termites ?

Cet Etat relatif à la Présence de Termites consiste en la recherche de termites dans le bâti et dans un rayon de 10 mètres autour du bâti. Se nourrissant de cellulose, ces insectes peuvent détruire très rapidement le bois et ainsi menacer la solidité des bâtiments et surtout la sécurité des personnes.

Ce diagnostic permet également d'exonérer le vendeur du risque de vice caché quant à la présence de termites.

Nota - La recherche de tout autre parasite du bois (insectes xylophages, larves xylophages et champignons lignivores) est une mission complémentaire et différente (l'État parasitaire)

Quand faut-il le réaliser ?

Vous devez faire réaliser un Diagnostic Termites sur les parties privatives de votre bien immobilier si vous souhaitez le vendre et s'il se situe dans une zone classée à risques par un arrêté préfectoral.

Si la présence de termites est constatée, vous devez transmettre dans un délai d'un mois une déclaration auprès du Maire de la commune.

Cette mission est non-destructive et porte uniquement sur les éléments en bois visibles et accessibles. Afin d'exonérer le vendeur de la clause de vices cachés, le diagnostiqueur notera les éventuels éléments qu'il n'a pas pu examiner : parquet sous un revêtement collé, ancrage des poutres, etc.

Quelques conseils pour freiner le développement des termites ?

Selon l'observatoire national des termites de la FCBA, 6 espèces de termites existent en France métropolitaine. Ces colonies d'insectes continuent à se développer, essentiellement à cause des hommes qui transportent du bois de chauffage ou de construction, des papiers et des cartons. Afin de freiner cette propagation en France, il nous incombe à chacun de mettre en place des mesures simples pour la prévention du risque termites.

Le 1er réflexe est de maintenir le bâtiment dans de bonnes conditions de salubrité et d'hygiène. Il est essentiel d'éviter tout dépôt de matériaux aux environs de la construction (tas de bois de chauffage près des murs, débris de bois et végétaux, cartons, souches d'arbres, etc.) Et surtout, si vous apercevez des traces de termites, n'attendez pas pour agir !

Cadre réglementaire

- Code de la Construction et de l'Habitation, Art. L 133-6 & R 271-5
- Arrêté du 29 mars 2007 - Norme NF P03-201 (mars 2012)

Le saviez-vous ?

Pour savoir si votre bien est situé dans une zone concernée par les termites, une très bonne source : www.termite.com.fr !*

**L'information des mairies et préfectures reste la référence officielle*